



**MOTION F.N.A.D.E.P.A.P.E.  
pour un congé de représentation  
digne des enjeux de la représentation des intérêts  
des enfants confiés en protection de l'enfance**

## **Le Contexte**

La place des représentants de notre mouvement, riches de leurs vécus d'expérience, a été réaffirmée dans la loi de protection des enfants de Mars 2016, concrétisant ainsi pour les enfants admis à l'Aide Sociale à l'Enfance, un droit.

Certaines dispositions, tel le congé de représentation pour le conseil de famille et l'autorisation d'absence pour la commission d'agrément et plus récemment le congé d'engagement associatif existent, mais restent soumises à l'appréciation de l'employeur. Ces dispositions sont largement insuffisantes pour couvrir l'ensemble de ces missions de représentation.

La modification législative des missions confiées à nos associations, par la loi n° 2022-140 du 7 Février 2022, relative à la protection des enfants, complète le contenu de nos missions par la notion actuelle de « participation à l'effort d'insertion sociale », par celle de « représentation et d'accompagnement des personnes accueillies en protection de l'enfance ».

C'est ainsi que nous siégeons dans les instances suivantes :

- Les Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance (ODPE),
- Les Commissions d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés (CESSEC),
- Les Conseils de famille et les Commissions d'agrément
- L'entretien des 17 ans,
- Les commissions d'appels à projets
- La future commission d'accès à l'autonomie

Il en est de même pour les représentations nationales qui en sont le prolongement au GIP « France Enfance Protégée », au CNPE, au CNAOP, au CNA ainsi qu'au Conseil d'Orientation des Politiques de Jeunesse (COJ).

## **La représentation par des Bénévoles en situation professionnelle**

Les représentants de nos associations, intégrés dans la vie sociale et professionnelle, sont, au-delà de leurs responsabilités familiales et associatives, gestionnaires d'entreprises ou salariés au sein d'entreprises privées ou dans la fonction publique.

Pour assumer ces différents mandats de représentations et d'engagement bénévole, il est nécessaire d'obtenir une évolution législative du congé de représentation, reconnu dans le Code du Travail, afin de le rendre opposable aux différents employeurs tant publics que privés.

En effet, les seules dispositions qui existent à ce jour sont :

- Le congé de représentation au Conseil de Famille, conformément à l'article L. 3142-51 et suivants du Code du Travail
- L'autorisation d'absence pour siéger en commission d'agrément à l'adoption, conformément à l'article 225-8 du CASF
- Le congé d'engagement associatif, conformément à la loi du 27 Janvier 2017, relatif à l'égalité et à la citoyenneté, qui ne couvre pas les besoins de représentation extérieure à la vie de l'association.

Ces dispositions sont largement insuffisantes et restent soumises à l'appréciation de l'employeur, nécessitant pour l'exercice du mandat, une demande de congé sans solde ou une prise de congé anticipé.

## **Nos propositions d'évolution**

La loi a progressivement intégré ce droit des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, à être représentés, mais elle n'a pas fait droit à de réelles facilités de représentation dans les instances concernées.

Il doit ainsi être reconnu, dès lors qu'il y a désignation officielle de représentation :

- Un droit à l'absence considérée comme temps travaillé et non considéré comme congé annuel ou autres droits conventionnels,
- La garantie du maintien de la rémunération de ce temps par les employeurs.

**La Fédération Nationale est mandatée, par l'assemblée générale, pour engager toutes démarches auprès des ministères, des parlementaires et des élus locaux pour faire valoir ce droit à représentation dans les instances prévues par la loi.**

**Sur la base de notre enquête interne au réseau, les besoins évalués, sont de 40 jours par an, par association.**

**Motion votée lors de l'Assemblée Générale FNADEPAPE du 5 Mars 2023 à Marseille**